



TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Règlement de la Conférence internationale
du Travail: Modalités pratiques d'examen,
à la 92^e session (juin 2004) de la Conférence,
du rapport global établi en vertu du suivi
de la Déclaration de l'OIT relative aux principes
et droits fondamentaux au travail**

1. Le rapport global, établi sous la responsabilité du Directeur général, est un des deux éléments du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (l'autre étant le rapport annuel). Conformément aux dispositions de la partie III.B.2 de l'annexe à la Déclaration, il est soumis à la Conférence en vue d'une discussion tripartite «comme un rapport distinct des rapports visés à l'article 12 de son Règlement [...] dans le cadre d'une séance qui lui sera consacrée exclusivement, ou de toute autre manière appropriée».
2. Conformément aux dispositions de la partie III.A.1 de ladite annexe, ce rapport doit:
a) offrir une image globale et dynamique relative à chaque catégorie de principes et droits fondamentaux, observée au cours de la période quadriennale écoulée; *b)* servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation; *c)* servir de base pour déterminer des priorités pour la période suivante, sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre. Conformément aux dispositions de la partie III.B.2 de l'annexe, ces plans d'action sont établis par le Conseil d'administration, à sa session de novembre.
3. Le premier cycle de quatre rapports correspondant à chacune des catégories de principes et droits fondamentaux visées par la Déclaration s'achève. Le rapport global qui sera présenté à la 92^e session de la Conférence portera donc pour la seconde fois sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective.
4. La Conférence, sur la base des recommandations du Conseil d'administration, a adopté des arrangements ad hoc permettant que des séances plénières soient entièrement consacrées à l'examen du rapport global. Les arrangements ont été adoptés à titre provisoire, étant

entendu qu'ils seraient réexaminés à la lumière de l'expérience¹. Sur un plan pratique, durant ce premier cycle, le rapport global a été examiné pendant la deuxième semaine de la Conférence au cours de deux séances plénières. Les arrangements prévoyaient d'organiser une troisième séance le même jour ou un autre jour, mais cette possibilité n'a jamais été utilisée, la deuxième séance de la plénière ayant été prolongée afin de permettre à tous les orateurs de s'exprimer. Par ailleurs, en vue de faciliter une participation plus active, le Directeur général a introduit dès le deuxième rapport des points suggérés pour la discussion.

5. Les premiers arrangements qui ont été mis en œuvre en 2000 et 2001 ont permis un traitement distinct de celui des rapports visés à l'article 12 du Règlement de la Conférence (rapport du Président du Conseil d'administration et rapport du Directeur général) bien que le cadre général soit celui d'une séance plénière. Notamment, les orateurs n'étaient pas assujettis aux limitations prévues à l'article 12, paragraphe 3, du Règlement en ce qui concerne le nombre d'interventions en séance plénière ni à celles des dispositions de l'article 14, paragraphe 6, concernant la durée des interventions.
6. Les arrangements ad hoc ont été modifiés en 2002 pour tenir compte de l'expérience acquise à l'occasion de l'examen des deux premiers rapports². En 2002 et 2003, l'examen du rapport global s'est déroulé en deux temps: une discussion générale sur les principaux éléments du rapport en séance plénière et une discussion plus thématique sur les points suggérés par le Directeur général en vue d'assurer une interactivité que ne permet pas la plénière sous sa forme traditionnelle.
7. La séance plénière consacrée à la discussion générale du rapport global permet aux représentants des groupes régionaux et des groupes des employeurs et des travailleurs, aux ministres assistant à la Conférence, aux délégués gouvernementaux et aux délégués des employeurs et des travailleurs ainsi qu'aux observateurs d'organisations internationales ou d'organisations non gouvernementales de présenter leurs vues sur l'ensemble de la question couverte par le rapport global. Le caractère interactif de la discussion thématique d'une durée limitée (deux heures en principe au début de la seconde séance) a été apprécié par les délégués qui y ont pris part. Outre la suspension de certains paragraphes du Règlement de la Conférence dont il a été question ci-dessus, l'organisation de la séance thématique a nécessité la suspension du paragraphe 2 de l'article 14 (ordre des demandes de parole).
8. A ce stade, il importe d'examiner si les arrangements adoptés par la Conférence les deux dernières années doivent lui être proposés sans changement ou si des modifications devraient leur être apportées, par exemple en vue d'élargir la discussion thématique par rapport à la discussion générale.
9. ***La commission voudra sans doute inviter le Conseil d'administration à demander au Bureau de préparer, pour sa 289^e session (mars 2004), un document précisant, à la lumière des vues exprimées par la commission, les arrangements ad hoc tant réglementaires que pratiques nécessaires à l'examen du rapport global qui seront proposés pour adoption à la 92^e session de la Conférence.***

Genève, le 6 octobre 2003.

Point appelant une décision: paragraphe 9.

¹ Document GB.276/LILS/1, paragr. 12.

² Documents GB.282/LILS/2/2 et GB. 283/LILS/2.